



Par Kourosh Shamlou,
avocat, managing
partner, Shamlou Law

Ce que devraient savoir les investisseurs étrangers sur la fiscalité des entreprises en Iran

Grâce à l'accord conclu entre les grandes puissances et l'Iran qui prévoit une levée des sanctions internationales, les investisseurs français retrouvent le chemin de l'un des pays émergents les plus prometteurs du moment. Ceux-ci doivent toutefois composer avec les particularités fiscales qui concernent les entreprises installées en Iran.

L'investissement étranger est autorisé en Iran conformément aux lois et aux règlements iraniens en vigueur, dans tous les domaines ouverts au secteur privé.

L'investisseur étranger peut opter pour la constitution d'une société en Iran. Dans ce cas, la société constituée et enregistrée en Iran sera considérée comme une société iranienne soumise à la loi iranienne et devra ainsi respecter les règles fiscales iraniennes.

1. Les personnes morales assujetties à l'impôt sur le revenu

Toute société commerciale ou sans but lucratif enregistrée auprès du bureau d'enregistrement des sociétés et ayant un numéro d'enregistrement est assujettie à l'impôt sur le revenu.

2. L'année fiscale en Iran

L'année fiscale en Iran commence le 21 mars, le jour de l'an iranien, et prend fin le 20 mars de l'année suivante.

3. Les devoirs des sociétés en matière fiscale

3.1. Création d'un dossier fiscal

Chaque société doit obtenir un livret d'enregistrement des personnes morales, le compléter avec les documents mentionnés dans le livret et créer un dossier fiscal.

3.2. Dépôt de la déclaration des revenus

En vertu de l'article 110 du Code des impôts directs iranien, toute société a l'obligation de déposer à l'administration fiscale du lieu de son siège social, sa déclaration, son bilan, les profits et les pertes inscrits sur ses livres comptables et ses documents, au plus tard quatre mois après le début de l'année d'imposition, ainsi que

la liste des associés et des actionnaires en précisant pour chacun leur parts et leur adresse, et de payer le montant d'impôt auquel elle sera assujettie.

Une fois la première déposition faite, pour les années suivantes, la présentation d'une liste des changements sera suffisante.

Le lieu de dépôt de la déclaration et le paiement des impôts des personnes morales étrangères et les établissements résidents en dehors de l'Iran qui n'ont ni résidence ni représentant en Iran, est à Téhéran.

3.3. Paiement des droits de timbres

Toute société a l'obligation de payer les droits de timbres dans un délai de deux mois à compter de la date de l'enregistrement de la société, correspondant à cinq millièmes de la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Cette règle s'impose à toutes les sociétés iraniennes citées dans le Code de commerce iranien sauf les coopératives¹.

3.4. Enregistrement et mise sous scellé des livres légaux

Toute société est tenue d'enregistrer et de mettre sous scellé le grand livre au cours de la première année de la formation et au plus tard 30 jours après l'enregistrement de la société, et les années suivantes, avant le début de chaque exercice, par une demande auprès du bureau d'enregistrement des sociétés.

3.5. Facturation et présentation de la liste des transactions

Pour effectuer leurs transactions, les personnes morales sont tenues d'inscrire leurs identifiants économiques et ceux de leur cocontractant sur les factures, les contrats et autres documents similaires et d'envoyer par la voie électronique la liste des transactions à l'administration fiscale à la fin de chaque trimestre.

3.6. Facturation selon les modèles prévus par l'administration fiscale

Les personnes morales doivent nécessairement émettre leurs factures de vente de biens et services selon les modèles prévus par l'administration fiscale.

3.7. Présentation de la liste des salariés

Les personnes morales doivent, au moment du paiement des salaires, calculer et déduire les taxes sur les salaires et les verser dans un délai de 30 jours à l'administration fiscale, en y joignant la liste des salariés contenant des informations telles que leur nom, leur adresse, le montant de leur salaire.

4. La détermination du revenu imposable des sociétés

Les personnes morales doivent tenir une comptabilité complète et d'inscrire dans les livres (le livre journal et le grand livre) leurs opérations commerciales selon les normes comptables. Si ces livres sont approuvés, le revenu imposable sera déterminé conformément à la réglementation.

L'administration fiscale interviendra unilatéralement pour déterminer le revenu imposable dans les cas suivants :

- si le bilan n'a pas été remis à l'expiration du délai prévu ;
- si le contribuable s'abstient à soumettre les livres ou les comptes à la demande écrite de l'administration fiscale ;
- si les livres et les documents remis ne permettent pas à l'administration fiscale de calculer le revenu imposable, ou en raison du non-respect des normes et règlements, les livres ne sont pas approuvés ; dans ce cas, il faut notifier la décision écrite, en mentionnant des motifs suffisants, au contribuable et le dossier sera envoyé à une commission pour être traité. Le contribuable pourra dans un délai d'un mois à partir de la notification, recourir à la commission pour régulariser sa situation et fournir une explication écrite des motifs relevés.

5. Le calcul du revenu imposable et le taux applicable aux sociétés commerciales

Aux termes de l'article 105 du Code des impôts directs, est imposable à hauteur de 25%, la somme des revenus de la société et les revenus issus des activités lucratives des autres personnes morales provenant de diverses sources en Iran ou en dehors de l'Iran, moins les pertes résultant des sources non exonérées et déduction faite des exonérations, sauf exception des cas prévus par cette loi avec des taux distincts.

6. Les exonérations

L'article 132 du Code des impôts directs prévoit des cas d'exonérations et parmi ces cas, sont exemptées les succursales et bureaux de représentation des sociétés et des banques étrangères dès lorsque leurs activités se limitent à l'information et au marketing.

Les installations touristiques ayant un permis d'exploitation délivré par le ministère de la Culture bénéficient chaque année d'une exemption de 50%.

En outre, bénéficient de 80% d'exemption pendant 4 ans et de 100% pendant 10 ans dans les zones déshéritées les projets industriels et miniers du secteur privé.

7. La procédure de contestation des impôts

Les dirigeants d'une société peuvent contester par écrit la décision notifiée dans un délai de 30 jours après la date de notification, auprès de l'administration fiscale. Si le recours est rejeté, le dossier sera envoyé à la Commission de règlement des litiges fiscaux. Cette commission en examinant le dossier rend une décision définitive à la majorité.

Cette décision est susceptible de recours par les agents fiscaux ou les contribuables dans un délai de 20 jours après sa notification. Le dossier sera ainsi envoyé à la Commission d'appel.

La décision rendue sera définitive et exécutoire.

Le contribuable ou l'administration fiscale pourront dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision définitive s'adresser au Conseil supérieur des litiges fiscaux.

8. La procédure d'exécution

Le contribuable est tenu de payer l'impôt dans un délai de 10 jours à partir de la notification. A chaque défaut de paiement, un représentant de l'administration fiscale notifiera un titre exécutoire au contribuable, ce dernier devra, dans un délai d'un mois après la notification, régler la totalité de sa dette ou payer par échelonnement.

9. Les sanctions fiscales

Sanctions	Majoration
Le retard de paiement de l'impôt	2,5 % par mois
Le défaut de déclaration	30 % (40 % pour les années précédentes)
La dissimulation des revenus ou inscription des charges fictives	30 % (40 % pour les années précédentes)
Le défaut de présentation du bilan et des livres	20 %
Le défaut de présentation de la liste des salariés	2 % du salaire à payer
Le défaut de paiement dans les délais fixés	10 % + 2,5 % par mois en fonction du délai de retard (20 % les années avant la sanction)
Le rejet des livres	10 %
Le défaut de facturation ou le défaut d'inscription du numéro économique de contribuable et celui de son cocontractant	2 % du montant de la taxe sur la transaction
Le défaut de présentation de la liste des transactions	1 % sur les transactions dont la liste n'a pas été présentée

10. Les accords bilatéraux entre la France et l'Iran

Il existe une convention de non double imposition entre la France et l'Iran. Cette convention a été signée à Téhéran le 7 novembre 1973 et elle est entrée en vigueur le 10 avril 1975.

Cette convention a pour objectif d'éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

L'Iran a signé d'autres conventions de non double imposition avec d'autres pays européens tels que l'Allemagne, l'Espagne, la Suisse, l'Ukraine, la Pologne ou encore la Russie. ■

1. La réforme du droit fiscal, en vigueur à partir du 20 mars 2016.